



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-156

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations /

12-2021-10-06-00007 - Composition de la commission départementale de surendettement des particuliers (3 pages) Page 3

DREAL /

12-2021-10-19-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLEMENTAIRE modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la société Tannerie ARNAL à exploiter une installation de tannerie sur le territoire de la commune du Monastère relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse (6 pages) Page 7

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2021-10-18-00002 - Arrêté portant sur le renouvellement des juges du tribunal de commerce de Rodez - Convocation des électeurs (3 pages) Page 14

12-2021-10-18-00003 - Arrêté portant sur le renouvellement des juges du tribunal de commerce de Rodez les 1er et 14 décembre 2021 - Commission d'organisation des élections - (2 pages) Page 18

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2021-10-19-00002 - levée de mise en demeure concernant la société SAS PROMASH sur la commune de Sainte Radegonde (1 page) Page 21

12-2021-10-19-00001 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter n° 912289 du 13 novembre 1991 de la carrière à ciel ouvert de calcaire, commune de CAMPAGNAC - Société SÉVIGNÉ Industries (3 pages) Page 23

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Protection des Populations

12-2021-10-06-00007

Composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

DIRECTION

Arrêté n° 20211006-01 du 06 octobre 2021

Objet : Composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L.712-1 à L. 712-9 et R. 712-1 à R 712-12 ;

VU la proposition de désignation du premier président de la cour d'appel de Montpellier ;

VU la proposition de désignation du président du conseil départemental de l'Aveyron ;

VU la proposition de désignation de l'Association française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement ;

VU la proposition de désignation des associations familiales ou de consommateurs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La composition de la commission chargée d'instruire les dossiers relatifs au surendettement des particuliers est fixée comme suit :

1° - Membres de droit :

- le préfet, président de la commission, ou son délégué, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président de la commission, ou son délégué, M. Laurent LARNAUDIE ;
- le représentant local de la Banque de France ou son délégué.

2° - Membres nommés par le préfet :

- a) en qualité de représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
- Membre titulaire : Monsieur Nicolas CERVIERES ;
 - Membre suppléant : Monsieur Laurent GUALLA.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

b) en qualité de personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Membre titulaire : Madame Catherine LOUBIE-GALTIER ;
- Membre suppléant : Madame Chrystel LAURENT.

c) en qualité de personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Membre titulaire : Monsieur Alain CARLES ;
- Membre suppléant : Monsieur Benoît LANCHON.

d) en qualité de représentant des associations familiales ou de consommateurs :

- Membre titulaire : Madame Anne-Marie BEL ;
- Membre suppléant : Monsieur LASCUMES Didier.

Article 2 : En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques .

Article 3 : En cas d'empêchement, le délégué du préfet et le délégué du directeur départemental des finances publiques peuvent être remplacés par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France.

Article 5 : Les membres désignés par le préfet (articles 1° - 2°- du présent arrêté) sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 prorogeant l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 7 : La liste des membres de la commission sera affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 06 octobre 2021

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

ANNEXE

Commission de surendettement de l'Aveyron

Mise à jour du 15/09/2021

Liste des membres de la commission

Titulaire		
Président	Nom : MICHEL-MOREAUX Prénom : Valérie Fonction : Préfète	Délégué
		Nom : MARGUIER Prénom : Marie-Claire Fonction : DDETSPP
		Représentant
		Nom : BOUQUET Prénom : Jérémie Fonction : DDETSPP adjoint
Vice-Président	Nom : AMPE Prénom : Pascale Fonction : Directrice départementale des finances publiques	Délégué
		Nom : LARNAUDIE Prénom : Laurent Fonction : Directeur du pôle gestion publique
		Représentant
		Nom : OURMIERES Prénom : Jérôme Fonction : Inspecteur des finances publiques
Titulaire		Suppléant
Secrétaire	Nom : JEAMBRUN Prénom : François-Noël Fonction : Directeur départemental de la Banque de France	Nom : CASAS Prénom : Sabine Fonction : Directrice départementale adjointe de la Banque de France
Représentant des créanciers	Nom : CERVIERES Prénom : Nicolas	Nom : GUALLAR Prénom : Laurent
Représentant des associations familiales ou de consommateurs	Nom : BEL Prénom : Anne-Marie	Nom : LASCOUMES Prénom : Didier
Personne qualifiée en économie sociale et familiale	Nom : LOUBIE-GALTIER Prénom : Catherine	Nom : LAURENT Prénom : Chrystel
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Nom : CARLES Prénom : Alain	Nom : LANCHON Prénom : Benoît

DREAL

12-2021-10-19-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°
2009-345-18 du 11 décembre 2009 et les
prescriptions techniques annexées, autorisant la
société Tannerie ARNAL à exploiter une
installation de tannerie sur le territoire de la
commune du Monastère relatif aux dispositions
applicables en cas de période de sécheresse



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 19 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la société Tannerie ARNAL à exploiter une installation de tannerie sur le territoire de la commune du Monastère relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition des modalités de mise en application du plan de crise en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron du 21 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84 0131 du 16 janvier 1984 pour l'exploitation d'une tannerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 autorisant la société Tannerie ARNAL à poursuivre l'exploitation des installations de travail du cuir, sur le territoire de la commune du MONASTERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2015 fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-09-22-004 du 22 septembre 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2009 susvisé ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 10 mars 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2021 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société Tannerie ARNAL, le 5 octobre 2021 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique de la rivière Aveyron, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 et son arrêté complémentaire susvisés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 autorisant la société Tannerie ARNAL située sur la commune du Monastère à exploiter une tannerie.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
AP n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009	Article 4.1.1	Modification Article 2	Modification de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau »
	Article 4.1.3	Ajout de prescriptions Article 3	Création de l'article 2.1.3 « Prescription en cas de sécheresse »
APC n°2020-09-22-004 du 22 septembre 2020	Article 3	Suppression Article 4	Suppression de la fourniture d'un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009, est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection le volume d'eau consommée concernant l'année (N-1) via la déclaration GEREP.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvement de surface – Rivière Aveyron	L'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou	FRFR201	25 300 m ³ /an 2 000 m ³ /mois	90 m ³ /h 200 m ³ /jour	68 m ³ /h 150 m ³ /jour	40 m ³ /h 90 m ³ /jour	30 m ³ /h 70 m ³ /jour	0 *
Réseau public d'eau potable			155 m ³ /an	-	-	-	-	-

* Le pompage dans la rivière Aveyron sera stoppé ; le prélèvement sur le réseau eau de ville pourra être augmenté sur autorisation du gestionnaire du réseau eau de ville.

Article 3 : PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 4.1.3 « Prescription en cas de sécheresse » est créé à l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 du 11 décembre 2009, il est défini comme suit :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-après lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes (elles s'additionnent avec la précédente alerte) :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process ...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Communication par affichage et télé • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation de l'ensemble du personnel du site à propos de la sécheresse et l'importance de limiter ses usages en eau • Définition d'un programme renforcé d'auto surveillance des prélèvements d'eau
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer en interne (par un affichage mis à jour chaque jour) sur les consommations en eau et le quota à ne pas dépasser • Réduire au minimum le nettoyage des espaces extérieurs (cour, parking, etc..) en conservant les nettoyages indispensables au bon fonctionnement et à la bonne circulation des véhicules et salariés • Limiter au strict minimum le nettoyage des machines de la partie humide, en regroupant les lots de cuir par couleur par exemple, etc..
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 50 % de la production de l'atelier rivière (traitement des peaux brutes) et des opérations de tannage • Réduction au minimum des rinçages des foulons • Réduction au strict minimum des divers entretiens et nettoyages nécessitant de l'eau (à la station de pré-traitement des effluents ainsi que sur la totalité des machines de la production)

<p style="text-align: center;">Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt du pompage dans la rivière Aveyron • Informer le service de l'eau de l'augmentation du prélèvement sur le réseau public d'eau potable • Organiser une communication régulière avec le service de l'eau • Analyse journalière de la consommation d'eau • Ralentissement de la cadence de production de l'ensemble des postes nécessitant de l'eau pour fonctionner • Arrêt complet du process rivière • Mise en teinture des seuls cuirs nécessitant un besoin de livraison, et décalage des autres lancements moins urgents
---	---

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 4 : Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

L'article 3 « Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-09-22-004 du 22 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune du Monastère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société Tannerie ARNAL.

Fait à Rodez, le 19/10/2021

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-10-18-00002

Arrêté portant sur le renouvellement des juges
du tribunal de commerce de Rodez -
Convocation des électeurs



LA PRÉFÈTE

Arrêté n°

du 18 octobre 2021

Objet : Renouvellement des juges du tribunal de commerce de Rodez - Convocation des électeurs

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L721-1 à L721-7 ; L722-1 à L722-21 ; L723-1 à L 723-14 ; R721-1 à R723-31 ;

VU l'article 95 de la loi N° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret N° 2020-1616 du 17 décembre 2020 modifiant la composition de la commission d'organisation électorale ;

VU le décret N° 2021-144 du 11 février 2021 modifiant le second alinéa de l'article R.723-2 du code de commerce ;

VU le décret N° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU le procès-verbal de la commission électorale du 13 septembre 2021 arrêtant la liste des électeurs appelés à participer aux élections des juges du tribunal de commerce de RODEZ ;

VU l'avis du Président du tribunal de commerce de Rodez ; ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : les dates du scrutin

Le collège électoral du tribunal de commerce de Rodez est appelé à élire **7** juges, dans le cadre du renouvellement des magistrats consulaires.

Ce collège électoral est appelé à participer au vote dont le dépouillement aura lieu le **mercredi 1^{er} décembre 2021 à 14h30** pour le premier scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, son dépouillement sera effectué le **mardi 14 décembre 2021 à 14 heures 30**.

Le dépouillement sera réalisé au tribunal judiciaire de Rodez par la commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2 : les modalités de vote

Le droit de vote sera exercé uniquement par correspondance.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote, qui sera envoyé au plus tard 12 jours avant la date de dépouillement.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur placera son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et placera cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adressera cette seconde enveloppe au préfet sous pli fermé.

Article 3 : le dépôt de candidature

Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet.

Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature pour le premier tour de scrutin sont recevables du **mardi 2 novembre 2021** jusqu'au **jeudi 18 novembre 2021 à 16 heures**.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Montpellier.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce :

- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L723-2 et aux articles L722-6-1, L722-6-2 et L 723-7 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration sur l'honneur exigée à l'alinéa précédent, ainsi que celles qui ne remplissent les conditions qui y sont citées ; et en avise les intéressés par écrit

Article 4 : la propagande électorale

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc, d'un format maximum de 148 mm x 210 mm, mentionnant uniquement les noms et prénoms des candidats, le nom de la juridiction et la date de dépouillement du scrutin.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes. La commission siègera le **mardi 16 novembre 2021**.

A cette fin, les candidats doivent transmettre, au plus tard, le **lundi 15 novembre, 16h**, un exemplaire du bulletin de vote à la commission.

Les candidats qui souhaitent que le préfet envoie leurs bulletins aux électeurs en même temps que le matériel de vote doivent les remettre en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au président de la commission prévue à l'article L 723-13, au plus tard le **lundi 15 novembre, 16h**.

2/3

Ces documents peuvent être déposés à la préfecture, auprès du Pôle élections structures territoriales – centre administratif Foch – 12 000 Rodez,; du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h.

Article 5 : les conditions pour être élu

Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 : Le dépouillement

Le préfet dressera la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste sera close la veille du scrutin à dix-huit heures ; soit le **mardi 30 novembre** pour le 1^{er} tour et le **lundi 13 décembre** pour le 2nd tour. Les plis parvenant ultérieurement porteront la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture où ils seront conservés. La liste sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission prévue à l'article L 723-13 avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dressera la liste des électeurs dont il aura reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôturera la liste la veille du second tour de scrutin à dix-huit heures et procédera ensuite comme il est dit à l'alinéa précédent.

Comme il est mentionné à l'article 1 du présent arrêté, il sera procédé au dépouillement des votes le mercredi 1^{er} décembre 2021 pour le 1^{er} tour de scrutin et le mardi 14 décembre 2021 dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire.

Lors du dépouillement, le secrétaire de la commission prévue à l'article L 723-13 du code de Commerce portera sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention "Vote par correspondance". Le président de la commission ouvrira ensuite chaque pli, énoncera publiquement le nom de l'électeur, émargera et placera dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres de la commission procéderont alors au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne.

La liste d'émargement est conservée huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle pourra être communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Premier Président de la cour d'appel de MONTPELLIER, au Président du tribunal judiciaire de RODEZ, au Président du tribunal de commerce de RODEZ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 octobre 2021

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES.

Préfecture Aveyron

12-2021-10-18-00003

Arrêté portant sur le renouvellement des juges
du tribunal de commerce de Rodez les 1er et 14
décembre 2021 - Commission d'organisation des
élections -



LA PRÉFÈTE

Arrêté n°

du 18 octobre 2021

Objet : Renouvellement des juges du tribunal de commerce de Rodez les 1^{er} et 14 décembre 2021 –
Commission d'organisation des élections –

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 723-13 ; R. 723-8 ;

VU le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

VU le décret n°2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-10-18-00002 du 18 octobre 2021 relatif au renouvellement des juges du tribunal de commerce de Rodez et convocation des électeurs ;

VU l'ordonnance n°2021/306 du 13 octobre 2021 du Premier Président près de la Cour d'Appel de Montpellier portant désignation des magistrats appelés à siéger à la commission des opérations électorales pour l'élection des juges au tribunal de commerce de Rodez;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une commission d'organisation des élections est instituée dans le département de l'Aveyron en vue de l'élection des juges au tribunal de commerce de Rodez.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président :

✓ titulaire : **Monsieur Robin PLANES**, Président du tribunal judiciaire de Rodez ;

✓ Suppléante : **Madame Sylvie ROUANNE**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Rodez.

Membres :

- ✓ titulaire : **Madame Christine PICCININ**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Rodez ;
- ✓ Suppléante : **Madame Emeline GARDES**, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Rodez ;
- ✓ titulaire : **Madame Catherine REGY**, cheffe du pôle structures territoriales et élections à la Préfecture de l'Aveyron ;
- ✓ Suppléante : **Madame Nicole GINISTY**, cheffe du service de la légalité à la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Rodez, **Maître Sainclair GUILLAUME**.

Article 4 : La commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de procéder au dépouillement des votes et de proclamer les résultats,

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du tribunal judiciaire et au président du tribunal de commerce de Rodez.

Fait à Rodez, le 18 octobre 2021

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-10-19-00002

levée de mise en demeure concernant la société
SAS PROMASH sur la
commune de Sainte Radegonde



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n°

du 19 octobre 2021

Objet : levée de mise en demeure concernant la société SAS PROMASH sur la commune de Sainte Radegonde

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-217-003 du 5 août 2014 autorisant la société Melila à exploiter pour des activités de production, de stockage et de négoce de semences céréalières et d'aliment pour le bétail sur la commune de sainte Radegonde,

VU la preuve de dépôt n° 201700315 relative à la déclaration du changement d'exploitant pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-217-003 du 5 août 2014 et précédemment exercées par la SAS Melila, au profit de la SAS Promash, à compter du 29 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-08-08-001 du 8 août 2018 prolongé par l'APMD n° 2019-11-07-008 du 7 novembre 2019 mettant en demeure la SAS Promash de respecter les dispositions des articles 4.3.4 ; 7.2.5 ; 7.3.4 ; 7.4.1 et 8.3.6 de l'arrêté susvisé ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 12 août 2021 ;

Considérant que le résultat de la visite ne relève aucun fait non conforme, aux exigences de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1er :

La mise en demeure notifiée à SAS Promash par arrêté préfectoral n° 2018-08-08-001 du 8 août 2018 est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à SAS Promash. Une copie sera adressée au maire de Sainte Radegonde.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

Préfecture Aveyron

12-2021-10-19-00001

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter n° 912289 du 13 novembre 1991 de la carrière à ciel ouvert de calcaire, commune de CAMPAGNAC - Société SÉVIGNÉ Industries



Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 19 octobre 2021

OBJET : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter n° 912289 du 13 novembre 1991 de la carrière à ciel ouvert de calcaire, commune de CAMPAGNAC - Société SÉVIGNÉ Industries

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 91.2289 du 13 novembre 1991 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit "St Urbain" sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du territoire de la commune de Campagnac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 91.2543 du 20 décembre 1991 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à exploiter au lieu-dit "St-Urbain" sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du territoire de la commune de Campagnac, une installation de concassage-criblage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2011.77.09 du 18 mars 2011 autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à se substituer à la SA Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) pour l'exploitation de la carrière sus-visée et fixant le nouveau montant des garanties financières ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 15256 en date du 30 octobre 2014 délivré par le préfet de département à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) pour l'exploitation des parcelles n° 376, 368 et 369 d'une station de transit de stériles rangée sous la rubrique n° 2517-3 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015.30.03 du 23 juillet 2015, la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) a été autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « St Urbain » sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du plan cadastral de la commune de Campagnac d'une superficie de 47h 94a 90ca, avec modification de la 4ème et 5ème phase d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 2017 01 17 001 du 17 janvier 2017 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée n° 91.2289 du 13 novembre 1991 au bénéfice de la Société SÉVIGNÉ Industries, dont le siège social est situé à La Borie Sèche – 12520 AGUÉSSAC ;
- Vu** la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation environnementale présentée en date du 18 janvier 2021 par la Société SÉVIGNÉ Industries ;

Vu la demande de prolongation d'autorisation d'exploiter adressée à la DREAL en date du 13 septembre 2021 par la Société SÉVIGNÉ Industries ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 91.2289 du 13 novembre 1991 fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière sise sur la commune de Campagnac au 13 novembre 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que le contexte lié à la crise sanitaire a impacté les délais de réalisation des études nécessaires à la constitution du dossier de projet de renouvellement et d'extension ;

Considérant que le délai de la phase d'instruction nécessite d'être prolongé compte tenu de l'impossibilité de mener à terme l'instruction de la demande d'autorisation environnementale en cours avant l'échéance de l'autorisation en vigueur fixée au 13 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé n° 91.2289 du 13 novembre 1991 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Arrête

Article 1

L'autorisation d'exploiter n° 91.2289 du 13 novembre 1991 est prolongée pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 12/11/2023.

Article 2

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral n° 91.2289 du 13 novembre 1991 et de ses arrêtés complémentaires susvisés restent applicables.

Article 3

Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de 232 803 € pour la période du 13 novembre 2021 au 12 novembre 2023.

Article 4 - Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Campagnac en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Campagnac dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Ampliation et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Campagnac et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée : au Conseil Municipal de Campagnac et à la Société SÉVIGNÉ Industries.

Fait à Rodez, le 19/10/2021
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Délais de recours : *Le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant au tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*